Temps de pause et réalité de ce dernier

Commentaire d'arrêt publié le **19/05/2021**, vu **1379 fois**, Auteur : carole VERCHEYRE GRARD

En matière de respect des durées maximales de travail, ce qui inclut le temps de pause, la preuve repose sur le seul employeur.

Pour calculer les heures réalisées par un salarié, il faut bien évidemment retirer les temps de pause lorsque ces dernières sont bien prises !

Mais à qui appartient la charge de la preuve de la réalité de ces temps de pause?

En matière de respect des durées maximales de travail, ce qui inclut le temps de pause, la preuve repose sur le seul employeur.

La Cour de Cassation vient de confirmer ce principe dans un arrêt de sa Chambre sociale du 8 avril 2021. (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 avril 2021, 19-22.700, Inédit).

L'employeur doit établir:

- qu'il a mis le salarié en mesure de prendre ses temps de pause ;
- que le salarié les a effectivement pris.

Si l'employeur ne le fait pas, ces heures peuvent être considérées comme travaillées et même constituées des heures supplémentaires.

C'est donc une solution bien différente des litiges relatifs au nombre d'heures de travail accomplies et à l'existence d'heures supplémentaires, où la charge de la preuve est partagée entre le salarié et l'employeur.

Contact :
Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée
75116 Paris
(métro Argentine ligne 1)
Tél 01 44 05 19 96 – Fax 01 44 05 91 80
carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés